

Monsieur Le Préfet de la Région
Auvergne Rhône-Alpes
DREAL -Service CIDDAE / pôle AE
69433 LYON Cedex 03

Grenoble, le 09 mai 2019

Courrier LRAR n°1A 116 291 6693 0

***Objet :** Décision n° 2019-ARA-KKP-01771 / Garantie n° 2019-005188
relative à l'extension de la zone d'activité Arny 2 à Allonzier-la-Caille (74).
Recours gracieux concernant la décision de l'autorité environnementale
de l'Etat en date du 13 mars 2019 après examen au cas par cas*

Monsieur le Préfet de Région,

Par décision en date du 13 mars 2019, vous avez décidé de soumettre le projet d'extension de la zone d'activité Arny 2 sur la commune d'ALLONZIER-LA-CAILLE (74), objet de la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-01771 à évaluation environnementale.

A la lecture des différents considérants, il nous semble pouvoir apporter des compléments de nature à répondre à vos interrogations sur chacun des cinq considérants sur lesquels s'appuie votre décision.

Le 1^{er} considérant est relatif à la nature du projet

Considérant la nature du projet, qui prévoit :

- la démolition de deux maisons d'habitation présentes sur le site ;
- la création de sept lots d'une zone d'activité économique avec une voie de desserte sur une surface de 3,8 hectares ;

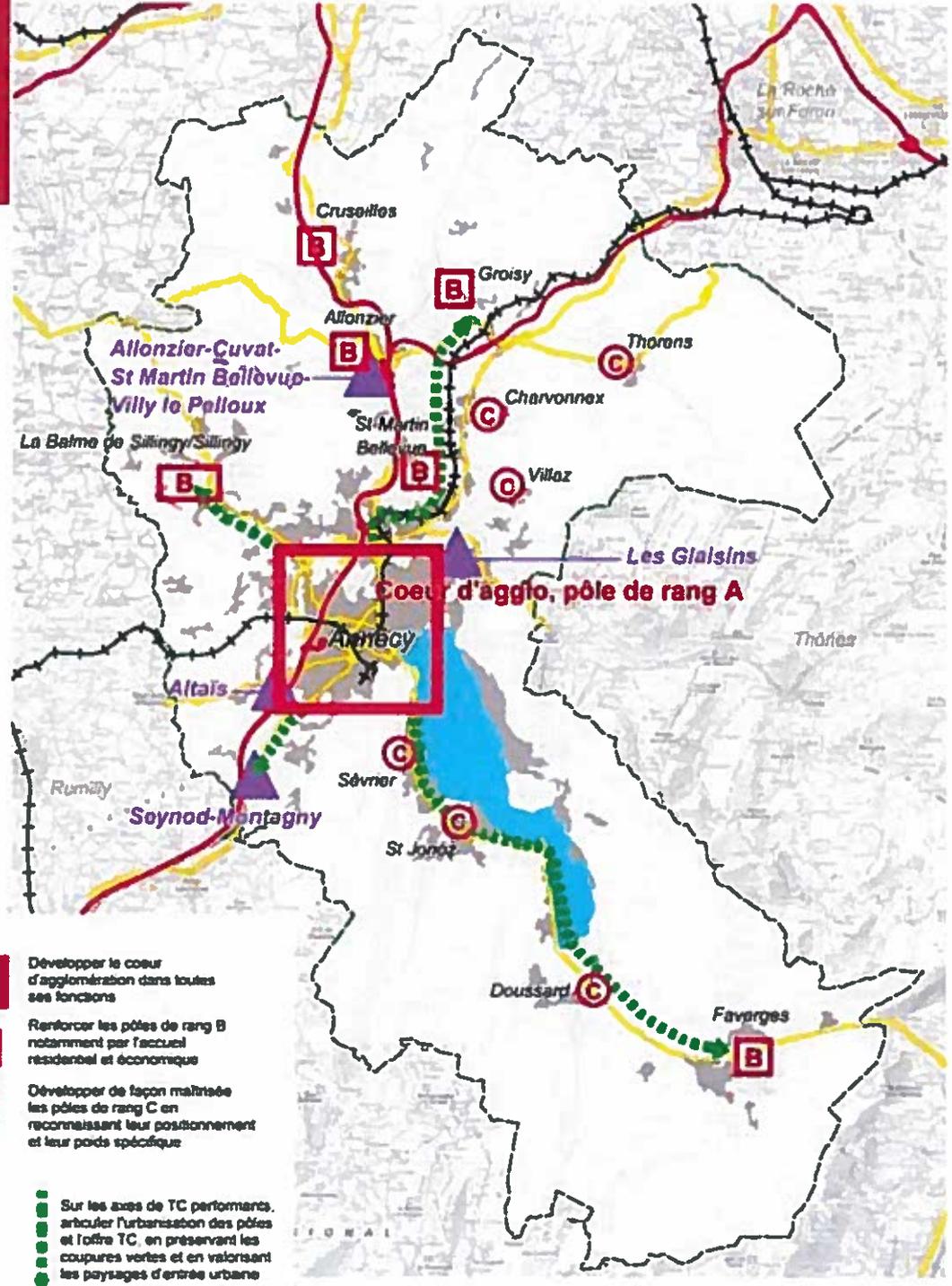
Le PADD du SCoT prévoit la densification et le renforcement économique des communes de rang B (développer les polarités de rang B situées sur des axes de transports en commun les plus performants), dont fait partie Allonzier-la-Caille. Le projet d'extension de la zone d'activité Arny 2 suit ainsi l'objectif du SCoT de favoriser un développement exogène pour le renouvellement et pour conforter l'attractivité du territoire.

Par ailleurs, le pôle d'activité de la commune est identifié par le DOO du SCoT comme faisant partie de la zone d'activités économiques emblématique régionale Allonzier-la-Caille / Cuvat / Saint-Martin-Bellevue/ Villy-le-Pelloux. A ce titre, le PADD encourage de mettre à disposition des entreprises des zones d'activités de grande taille et de qualité, dites de niveau régional, disposant d'une bonne accessibilité routière et autoroutière, ainsi que par les transports en commun, par les modes doux, et si possible par voie ferroviaire.

Le projet est donc en cohérence avec l'objectif de renforcement économique du pôle économique existant en se développant dans la continuité du tissu d'activités existant.

Le PADD du SCOT encourage également à des densités plus élevées pour l'ensemble des constructions liées aux activités économiques avec des formes urbaines plus compactes. Dans cette optique, l'aménagement de 7 lots d'une taille variant de 1576m² à 8505 m² entourés d'espaces verts traduit la volonté de concevoir un projet d'aménagement qui optimise l'utilisation de l'espace en s'inscrivant dans le paysage.

Rappel : ORGANISER UNE ARMATURE URBAINE



- A** Développer le cœur d'agglomération dans toutes ses fonctions
 - B** Renforcer les pôles de rang B notamment par l'accueil résidentiel et économique
 - C** Développer de façon maîtrisée les pôles de rang C en reconnaissant leur positionnement et leur poids spécifique
- Sur les axes de TC performants, articuler l'urbanisation des pôles et l'offre TC, en préservant les coupures vertes et en valorisant les paysages d'entrée urbaine

Zones d'activités emblématiques

Autoroute

Routes et rues structurantes

Voies ferrées

Périmètre du SCoT

Cabret Jean Claude FOUCHÉ
13 avril 2013
Cartographe Claude Carasso Tour

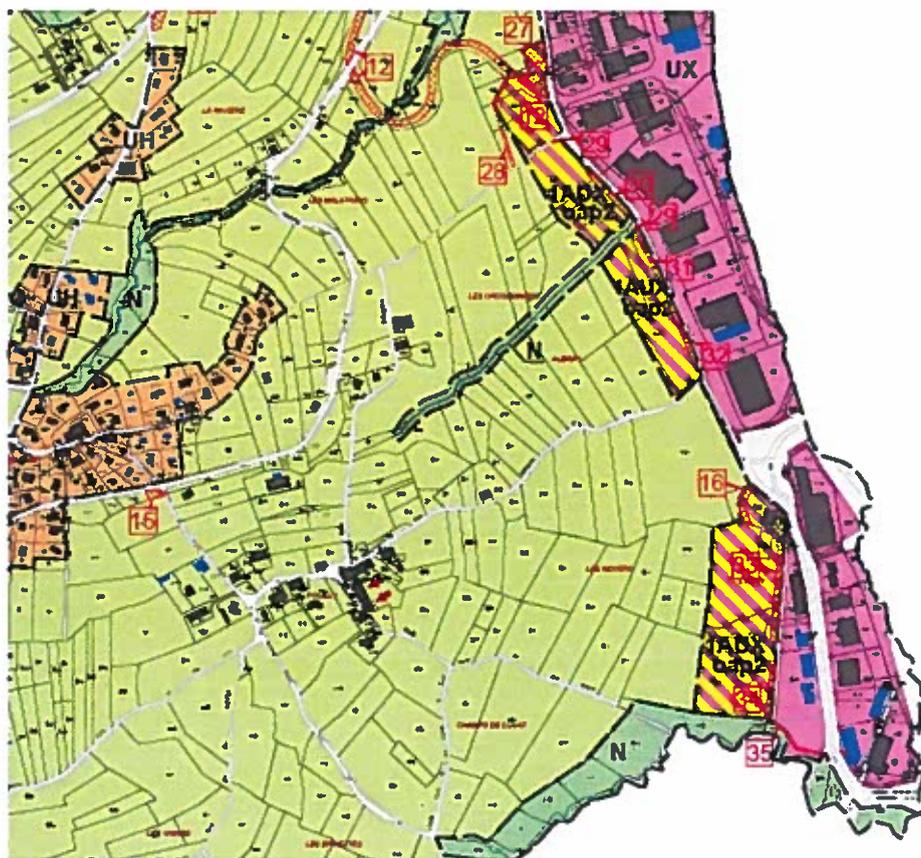
Concernant la démolition des maisons, elle s'inscrit dans la nécessité immédiate et le souhait de ses occupants de vendre leurs terres et de les valoriser par la même occasion. Les espaces agricoles sont

actuellement loués, les propriétaires ne pouvant plus assurer eux-mêmes l'exploitation pour des raisons de santé. Le projet d'extension de la zone d'activité se présente donc comme une opportunité pour répondre aux besoins exprimés.

Le 2^{ème} considérant concerne les critères et les seuils de la rubrique auquel se réfère le projet d'aménagement

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Le PLU répond à la demande de densification et de renforcement économique du SCoT à travers 3 OAP disposées dans le prolongement direct de la zone d'activité économique existante. Ces trois zones d'une superficie totale de 7,8 ha recouvrent des temporalités d'aménagement successives sur 20 ans en référence au rythme de commercialisation actuellement constaté sur la zone d'activité de l'Arny. Dans cette perspective de long terme, seule la zone d'activité Arny 2 fait actuellement l'objet d'un projet d'aménagement et donc sa soumission à examen au cas par cas.



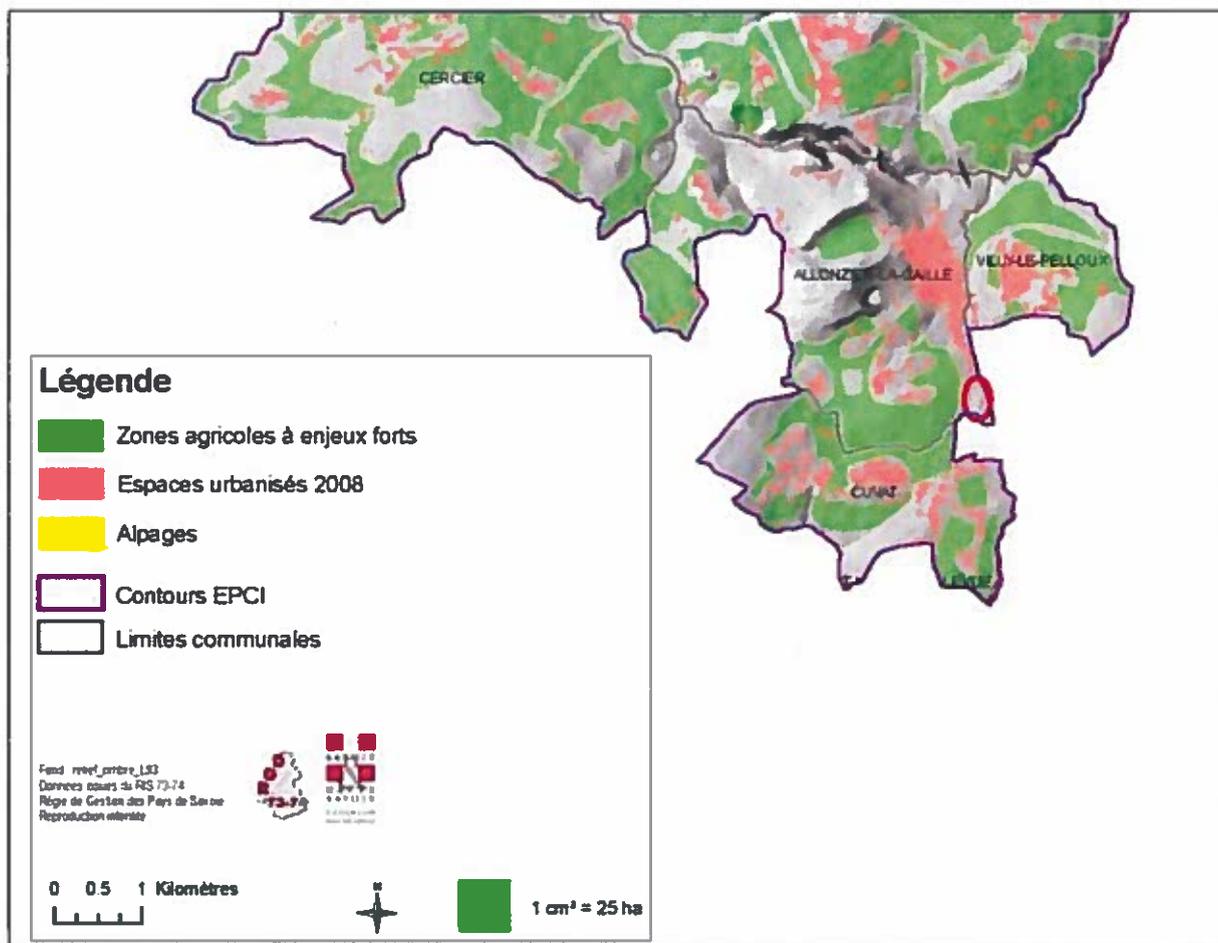
Extrait du plan de Zonage du PLU d'Allonzier-la-Caille (2016)

Le 3^{ème} considérant est relatif à la localisation du projet à proximité de corridors écologiques et sur des terrains à vocation agricole entraînant une nouvelle consommation de l'espace ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur des terrains agricoles ;
- à proximité immédiate du ruisseau de Pitacrot et de sa ripisylve ;
- en extension d'une zone d'activité économique existante d'une surface conséquente ;

Le DOO du SCoT a identifié et délimité les zones agricoles à enjeux forts. Les espaces agricoles impactés par le projet n'en font pas partie. La disparition de ces espaces ne remet donc pas en cause l'activité agricole de la commune.



Extrait de la cartographie des zones agricoles à enjeux forts (source : DOO SCoT du Bassin Annécien)

La disposition de la zone d'extension directement au contact de la zone d'activités économiques existantes se fait en cohérence avec les objectifs de préservation des espaces agricoles à enjeux forts et de limitation de la fragmentation de l'espace, présentés dans le PLU et dans le SCoT.

Concernant le ruisseau et sa ripisylve, la réglementation relative à la zone AUX dans laquelle est inscrite le projet au PLU impose également le maintien des berges et des trames vertes et bleues identifiées dans l'OAP transversale comme demandé dans le PADD du SCoT. A ce titre, le PLU et son zonage assure la pérennité écologique du ruisseau du Pitacrot et de sa ripisylve.

Ce secteur fait par ailleurs l'objet d'une OAP qui prescrit la conservation des boisements, des haies et de la ripisylve, cette dernière n'étant pas intégrée au périmètre du projet. Une part de 15% des espaces libres de toute construction doit également être végétalisée.

Les enjeux faune, flore et habitat du secteur ont également été vérifiés à partir d'une visite de site réalisée le 24 avril 2019. Les prairies mésophiles régulièrement fauchées et pâturées sont peu propices à la biodiversité (cf Carte habitat en annexe). Aucune espèce de flore patrimoniale n'a été inventoriée sur le périmètre du projet et l'enjeu faunistique (oiseaux principalement) se concentre en grande majorité sur les haies préservées à travers le projet d'aménagement. Les enjeux écologiques s'avèrent par conséquent limités sur le périmètre d'aménagement.

Le 4^{ème} considérant est relatif à l'insuffisance des éléments fournis concernant le traitement de l'interface entre le projet et la ripisylve du cours d'eau, et des potentiels impacts directs et indirects du projet sur ce cours d'eau ;

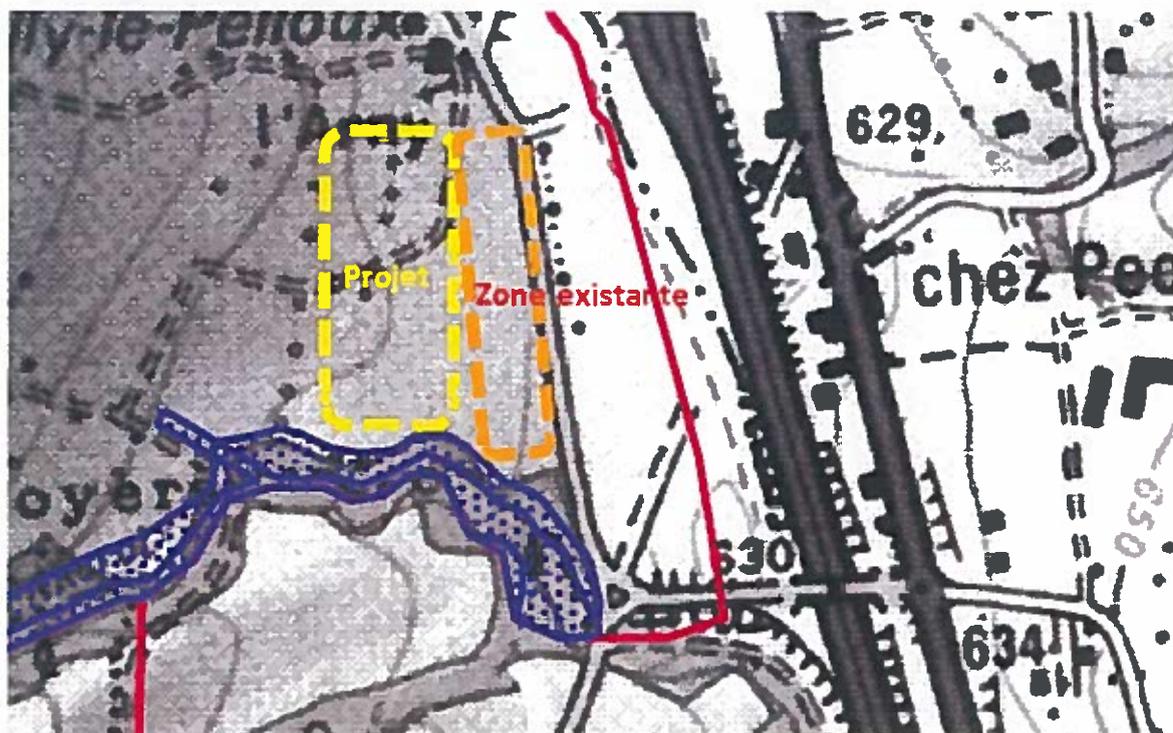
Considérant que le dossier d'examen au cas par cas ne donne pas d'information quant au traitement de l'interface entre le projet et la ripisylve du cours d'eau, ni sur les potentiels impacts directs et indirects du projet sur ce cours d'eau ;

Les objectifs de sécurisation de la gestion de l'eau et de prévention des risques portés par le DOO du SCoT prévoient :

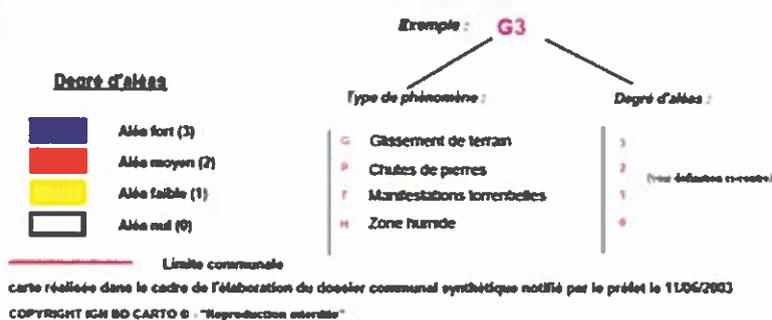
- De préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
- D'interdire l'urbanisation sur une bande de 5 m minimum des berges du lit mineur des cours d'eau permanents et temporaires, selon la topographie.

Ces objectifs sont traduits dans le PLU communal qui classe les abords du cours d'eau en zone N naturelle, sur une largeur de 20 à 50 m à hauteur de la limite sud du projet (cf. extrait de zonage réglementaire du PLU présenté précédemment). Ce recul par rapport aux berges du ruisseau contribue à la préservation intégrale de la ripisylve.

Par ailleurs, cette marge de recul est également imposée par la présence d'un aléa fort de crue torrentielle sur le ruisseau (Zonage T3). Cet aléa est inconstructible.



CARACTÉRISATION DES ZONES



Extrait de la carte d'aléa communale (OAP reportée en jaune)

En conséquence le projet n'impactera pas la ripisylve accompagnant le cours d'eau, du fait de l'éloignement de la limite sud.

Le règlement du PLU prévoit la mise en œuvre de mesure de gestion pluviale pour tout projet d'aménagement afin de réduire l'effet de l'imperméabilisation qu'il génère. Le règlement du PLU prévoit ainsi que « *Toute construction ou installation, toute surface imperméable nouvellement créée (terrasse, toiture, voirie) doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales conforme aux recommandations techniques prescrites en application des annexes sanitaires du PLU et du règlement des eaux pluviales, et qui assure :*

- leur collecte (gouttière, réseaux),
- leur rétention (citerne ou massif de rétention), ou leur infiltration dans les sols (puits d'infiltration, massif d'infiltration) quand ceux-ci le permettent, dans le respect du Schéma des Eaux Pluviales. Les canalisations de surverse et de débit de fuite doivent être dirigées :
- dans le réseau d'eaux pluviales, s'il existe,

- dans le fossé ou le ruisseau le plus proche, en l'absence de réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble du dispositif sera conçu de façon à ce que le débit de pointe généré soit inférieur ou égal au débit généré par le terrain avant son aménagement.

[...]

En cas de pollution des eaux pluviales, celles-ci doivent être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet. »

Aucun rejet pluvial n'est prévu vers le ruisseau garantissant ainsi l'intégrité de la ripisylve et des berges du cours d'eau.

Conformément au règlement du PLU, les débits rejetés seront maîtrisés et équivalents aux débits transférés par le terrain dans son état naturel avant aménagement. Les pollutions potentiellement véhiculées par les eaux pluviales seront traitées dans les dispositifs de gestion pluviale et/ou des dispositifs de traitement spécifiques avant rejet, de façon à ne pas porter atteinte à la qualité des milieux récepteurs.

La Base de Données Sous-Sols (BDSS) disponible sur le site du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), répertorie 3 forages à proximité ou dans l'emprise du projet. La lithologie en présence révèle une couche importante d'argile en surface, 4.5 m d'épaisseur au Nord du projet et 16 m d'épaisseur dans son emprise. Cette formation est très peu perméable, ce qui ne permet pas l'infiltration efficace des eaux pluviales dans l'emprise du projet. Par conséquent, conformément au règlement du PLU, les eaux pluviales du projet feront l'objet d'une gestion par rétention avec envoi à débit régulé vers le réseau pluvial communal.

Par ailleurs, en l'absence de périmètre de protection de captage AEP (donnée ARS) et compte tenu de la lithologie des sols, le projet sera sans incidence sur la qualité du milieu récepteur.

Le 5^{ème} considérant est relatif à l'absence de l'étude des effets cumulés du projet et de la zone d'activité économique.

<p>Considérant qu'il est souhaitable d'étudier les effets cumulés de ce projet et de la zone d'activité économique existante, notamment en termes d'artificialisation des terres agricoles, d'imperméabilisation des sols et de gestion des eaux pluviales ;</p>

En matière de maîtrise de l'imperméabilisation des sols induite par l'artificialisation des sols, le règlement du PLU prévoit la préservation d'une emprise perméable libre de toute construction minimale correspondant à 15% de la surface de projet.

En matière de gestion des eaux pluviales, les prescriptions de gestion imposées au PLU et détaillées précédemment permettent de ne pas impacter les milieux récepteur et ne sont pas de nature à modifier les débits actuellement transférés depuis les emprises naturelles. A ce titre, les impacts cumulés avec la zone existante en matière de gestion des eaux pluviales, sont compensés par les mesures de gestion requises au titre de la régularité de l'autorisation d'urbanisme avec le règlement du PLU.

En matière de maîtrise des déplacements, le projet se dote d'une nouvelle voirie au sein de son périmètre mais reste en liaison direct avec le grand axe routier (A 41). Une augmentation de la fréquentation et des déplacements en véhicules sont attendus sur le secteur, qui constitue déjà une zone soumise à une forte fréquentation. Le positionnement de l'extension garantit la captation des flux en direction de l'A41, qui structure localement les flux de transit. Afin d'atténuer cet effet, des accès et des dessertes mode « doux » sont envisagés par le projet.

Ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le projet d'aménagement satisfait aux orientations et prescriptions du PLU et du SCoT, et met en place les mesures appropriées pour traiter les préoccupations environnementales locales.

C'est la raison pour laquelle, il nous paraît non pertinent d'aller sur une évaluation environnementale.

La présente lettre vaut donc recours administratif concernant la décision du 13 mars 2019.

En espérant une suite favorable de votre part,

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet de Région, à l'assurance de notre considération distinguée.

P.J. : prélèvements suite à étude environnementale

Copie : M Le Maire d'Allonzier La Caille

ANNEXES : LISTES DES ESPECES

1. FAUNE

1.1. DEFINITION DES NIVEAUX D'ENJEUX POUR LA FAUNE

L'écologie des espèces ainsi que leur statut (protection nationale, espèce à enjeu, nicheur ou non) ont été pris en compte. Sont considérées comme **espèces patrimoniales** (par opposition aux espèces communes) les espèces protégées ou non figurant sur les listes rouges nationale et/ou régionale avec un statut « vulnérable » (VU), « en danger d'extinction » (EN) ou « en danger critique d'extinction » (CR).

Le statut dans les listes rouges dépend également du statut de l'espèce sur site : une espèce peut être « vulnérable » en période de reproduction mais non menacée si elle se trouve uniquement en hivernage ou en migration. **L'enjeu de l'espèce dépend donc de son statut sur site.**

L'analyse des enjeux réalisée pour chaque groupe d'espèce présenté ci-dessous prend ainsi en compte :

- La **valeur patrimoniale des espèces** (appréciée au regard des statuts réglementaires des espèces : protection, directives européennes, listes rouges nationale, régionale et départementale).
- L'**utilisation des habitats** de l'emprise projet et du voisinage,
- La **représentativité des espèces** au niveau local et le caractère spécialisé plus ou moins ubiquiste ou anthropophile des espèces.

Niveau d'enjeu de l'espèce	Statut de l'espèce sur le périmètre projet	Valeur patrimoniale des espèces et représentativité
très faible	Espèces reproductrices :	Espèces non protégées communes
	Espèces en nourrissage :	Espèces protégées ou non, communes et à grand territoire
	Espèces hivernantes, migratrices ou de passage	<ul style="list-style-type: none"> Espèces communes (protégée ou non), hivernantes ou migratrices en effectif faible Espèces de passage (présence sporadique) ou liées à un habitat absent de l'emprise projet
faible	Espèces reproductrices :	<ul style="list-style-type: none"> Espèces protégées communes ou issue de la bibliographie Espèces non protégées mais patrimoniales, dont la reproduction est possible mais non avérée sur l'emprise projet
	Espèces en nourrissage :	<ul style="list-style-type: none"> Espèces protégées communes à petit territoire Espèces non protégées mais patrimoniales Espèces protégées patrimoniale à grand territoire
modéré	Espèces reproductrices :	<ul style="list-style-type: none"> Espèces non protégées mais patrimoniales, dont la reproduction est probable ou avérée Espèces protégées patrimoniales dont la reproduction est possible mais non avérée Espèces protégées patrimoniales, menacées au niveau national (VU, EN ou CR) mais non menacées aux niveaux régional et départemental Espèces protégées quasi menacées (NT sur liste rouge nationale, régionale ou départementale) et qui présente un statut précaire sur le site ou un habitat

fort		particulier
	Espèces en nourrissage	Espèces protégées patrimoniales à petit territoire, en nourrissage sur l'emprise projet ou reproductrices à proximité de l'emprise projet
	Espèces hivernantes, migratrices ou de passage (présence sporadique) :	Espèces patrimoniales (protégées ou non) en effectifs faibles
	Espèces reproductrices :	<ul style="list-style-type: none"> • Espèces protégées patrimoniales (VU, EN ou CR) dont la reproduction est probable ou avérée sur l'emprise projet • Espèces protégées communes, dont l'enjeu de conservation locale est fort : une diminution de leur habitat est susceptible de remettre en cause leur population
	Espèces hivernantes, migratrices ou de passage (présence sporadique) :	Espèces patrimoniales (protégées ou non) en effectifs importants, halte migratoire reconnue

1.2. TABLEAUX DES ESPECES ANIMALES

Comme le montre les tableaux ci-dessous, les oiseaux sont les principales espèces présentes sur le site. Ils se reproduisent dans les haies et la ripisylve voisines et utilisent les prairies pour se nourrir. Les quelques arbres isolés constituent potentiellement des sites de nidification pour certaines d'entre elles. Ce type d'habitat est bien représenté dans la continuité du site d'étude.

Oiseaux		Protections	Liste rouge France	Liste rouge régionale	Liste rouge 74	Statut sur site	Nb individus	Niveau d'enjeu
Nom commun	Nom latin							
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	N;Nh;B2	LC; NAW	LC; LCm; LCw	LC	Npos	1	
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	N;Nh;B2;b2;	LC; NAm; NAW	NT; LCm; LCw	LC	C	1	
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	N;Nh;B2	VU; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	Npos	3	
Cornelle noire	<i>Corvus corone</i>	OII;B3	LC; NAW	LC; LCm; LCw	LC	C	2	
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	OII,OIII;B3	LC	NA		C	1	
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	C	3	
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	OII	LC; NAW	LC; LCm; LCw	LC	C	1	
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	OII;B3	LC; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	C	1	
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	OII;B3	LC; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	Npos	4	
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	N;Nh;B2	LC; NAm	LC	LC	Npos	2	
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	N;Nh;B2	LC; NAm	LC; LCm; LCw	LC	Npos	2	
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	Npos	2	
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	Npos	1	
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	N;Nh;OI;B2;b2	VU; NAm; VUw	CR; LCm; CRw	RE	C	1	
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	N;Nh	LC; NAm	NT	LC	Npos	8	
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	N;Nh;B2	LC	LC	LC	C	1	
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	OII	LC	NT	LC	C	1	
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	N;Nh;B3	LC; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	C	5	
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	Npos	4	
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	N;Nh;B2	LC; NAm; NAW	LC; LCm; LCw	LC	Npos	2	
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	N;Nh;B2	LC	LC	LC	C	1	
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	N;Nh;B2	LC; NAW	LC	LC	C	1	

Mammifères		Protections	Liste rouge France	Liste rouge régionale	Statut sur site	Nb individus	Niveau d'enjeu
Nom commun	Nom latin						
Taupe	<i>Talpa europaea</i>	.	LC	LC	R	>1	

En première approche, les habitats présents ne sont pas propices aux espèces d'insectes faisant l'objet d'une sensibilité affirmée, cependant la période d'inventaires ne permet pas de le confirmer.

Les habitats ne sont pas favorables aux amphibiens.

La période d'inventaire n'est pas propice aux reptiles, ces derniers peuvent se déplacer en limite du site à la faveur des lisières de la haie.

Les arbres isolés ne présentent pas de cavités favorables aux chauve-souris, qui sont susceptibles de se déplacer à la faveur des haies arborées disposées en périphérie.

1.3. LISTE DES SYMBOLES UTILISES

Liste des symboles utilisés dans les tableaux d'espèces

PROTECTION NATIONALE

- N :** espèces protégées où toute destruction, enlèvement des œufs des nids, destruction, mutilation, capture, enlèvement, naturalisation, transport, colportage, utilisation, mise en vente ou achat sont rigoureusement interdits
Nh : sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux
Nr : national restreint, espèces protégées partiellement acceptant certaines interventions

DIRECTIVES EUROPEENNES

Habitats

- An2 :** Annexe II : espèces animales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation
*** :** espèces prioritaires pour lesquelles la communauté porte une responsabilité particulière sur leur conservation, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire Européen des états membres.
An4 : Annexe IV : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte

Oiseaux

- OI :** Annexe I : espèces faisant l'objet de mesures spéciales de conservation, en particulier en ce qui concerne leur habitat (ZPS)
OII : Annexe II : espèces pour lesquelles la chasse n'est pas interdite à condition que cela ne porte pas atteinte à leur conservation
OIII : Annexe III : espèces pour lesquelles la vente, le transport, la détention pour la vente et la mise en vente sont interdits.

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Berne

- B2 :** espèces de faune strictement protégées
B3 : espèces de faune protégées dont l'exploitation est réglementée

Bonn

- b1 :** espèces migratrices menacées, en danger d'extinction, nécessitant une protection immédiate
b2 : espèces migratrices se trouvant dans un état de conservation défavorable et nécessitant l'adoption de mesures de conservation et de gestion appropriée.

LISTES ROUGES

- RE** espèce éteinte en métropole
CR en danger critique d'extinction
EN en danger
VU vulnérable
NT quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises)
LC préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible)
DD données insuffisantes (espèce pour laquelle l'évaluation n'a pu être réalisée faute de données insuffisantes)
NA non applicable (espèce non soumise à évaluation car (a) introduite dans la période récente ou (b) présente en France uniquement de manière occasionnelle)
NE non évalué (espèce non encore confrontée aux critères de la Liste rouge)
LO Liste orange (espèce à surveiller)

Listes rouges utilisées (listes rouges en vigueur) :

	Nationale	Rhône Alpes	Isère
Chiroptères		2015	Réalisée en
Oiseaux	2016	2008	2016 par la LPO
Reptiles et amphibiens	2015	2015	Isère
Rhopalocères	2012	2018	
Odonates	2016	2013	2013

Les espèces en gras sont celles dont le statut est « quasi-menacé » (NT) ou « menacé » sur la liste rouge nationale et/ou régionale (VU, EN, CR)

STATUT ZNIEFF (Rhône-Alpes)

Espèce déterminante (D.) : particulièrement importantes pour la biodiversité régionale

Espèce déterminante à critère : (DC) : sous réserve de répondre à certains critères qualitatifs ou quantitatifs : populations remarquables (effectifs très importants...), stations remarquables...

Espèce complémentaire (c) : valeur patrimoniale moindre, leur présence ne suffit pas en tant que tel à délimiter une ZNIEFF mais contribue néanmoins à la richesse du patrimoine naturel de cette zone.

STATUT DES ESPECES SUR LE SITE

Codes simplifiés pour la nidification des oiseaux, d'après les codes utilisés pour les atlas d'oiseaux nicheurs :

Npos : nicheur possible (individu contacté une seule fois dans un habitat favorable en période de reproduction lors de l'ensemble des passages ou mâle chantant.)

Npro : nicheur probable (couple observé, chants répétés du mâle sur un même site à plusieurs dates, territoire occupé, parades nuptiales, accouplement, comportements et cri d'alarme, construction de nid)

N : nicheur certain (adulte cherchant à détourner un intrus, nid récemment utilisé ou coquilles vides, juvéniles, adulte gagnant ou quittant un nid, transport de nourriture ou de fientes, nid garni d'œufs ou de poussins)

Codes utilisés pour la reproduction des autres taxons :

Rpos : reproduction possible

Rpro : reproduction probable

R : reproduction avérée

Autres codes :

HS : hors site

H/w : hivernant

C : chasse ou nourrissage sur le site

P : de passage

Mm : halte migratoire

2. FLORE

2.1. DEFINITION DES NIVEAUX D'ENJEUX POUR LA FLORE

La définition des enjeux est issue d'un avis d'expert. Cet avis est basé sur :

- **La rareté de l'espèce** (identifiée par des listes telles que les listes rouges, les listes ZNIEFF déterminantes, etc. ou à dire d'expert), à différentes échelles (locale, départementale, régionale, nationale).
- **L'aspect réglementaire intervient en parallèle.** Si bien souvent il y a une cohérence entre le statut de protection d'une espèce et sa rareté (en particulier à l'échelle nationale), cette logique n'est pas toujours vraie. Ainsi, certaines espèces très rares ne bénéficient pas de protection.

Niveau d'enjeu de l'espèce	Protection	Liste rouge France (2012)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	Statut ZNIEFF	Etat de la station
Très faible	-	LC	LC	c	1 ou 2 pieds
Faible	Cueillette département	NT	NT	DC /D	Belle population bien représentée
Modéré	-	VU	VU	-	-
Fort	Régionale/ Nationale	EN/ CR	EN / CR	-	-

Le niveau d'enjeu de 0 (très faible) à 4 (fort) correspond au nombre de « statuts » de la plante pondérée par le niveau de la cotation IUCN (LC à CR) lorsque l'espèce est concernée.

2.2. LISTE DES ESPECES VEGETALES

■ Habitat E2.11 : Prairie de fauche / pâtûre

Nom latin	Nom commun	Protection	Statut ZNIEFF*	Statut de rareté		Niveau d'enjeu
				Liste rouge France (2012)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	
Herbacées						
<i>Achillea millefolium</i> L.	Achillée millefeuille	-	-	-	LC	
<i>Anthoxanthum odoratum</i> L.	Flouve odorante	-	-	-	LC	
<i>Bellis perennis</i> L.	Pâquerette	-	-	-	LC	
<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik.	Capselle bourse-à-pasteur	-	-	-	LC	
<i>Cardamine hirsuta</i> L.	Cardamine hérissée	-	-	-	LC	
<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill.	Céraiste aggloméré	-	-	-	LC	
<i>Ficaria verna</i> L.	Ficaire fausse renoncule	-	-	-	LC	
<i>Galium mollugo</i> L.	Gaillet commun	-	-	-	LC	
<i>Holcus lanatus</i> L.	Houlque laineuse	-	-	-	LC	
<i>Medicago lupulina</i> L.	Luzerne lupuline	-	-	-	LC	
<i>Medicago sativa</i> L.	Luzerne cultivée	-	-	LC	LC	
<i>Plantago lanceolata</i> L.	Plantain lancéolé	-	-	-	LC	
<i>Poa pratensis</i> L.	Pâturin des près	-	-	-	LC	
<i>Poa trivialis</i> L.	Pâturin commun	-	-	-	LC	
<i>Potentilla reptans</i> L.	Potentille rampante Quintefeuille	-	-	-	LC	
<i>Ranunculus acris</i> L.	Bouton d'or	-	-	-	LC	
<i>Rumex acetosa</i> L.	Oseille sauvage	-	-	-	LC	
<i>Rumex obtusifolius</i> L.	Rumex à feuilles obtuses	-	-	-	LC	
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage géant	-	-	-	-	
<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg.	Pissenlit	-	-	-	-	
<i>Trifolium repens</i> L.	Trèfle blanc / rampant	-	-	-	LC	
<i>Veronica chamaedrys</i> L.	Véronique petit chêne	-	-	-	LC	
<i>Veronica persica</i> Poir.	Véronique de Perse	-	-	-	-	

*Statut ZNIEFF (Rhône-Alpes) : Espèces déterminantes (D.) (particulièrement importantes pour la biodiversité régionale), déterminante à critère : DC (sous réserve de répondre à certains critères qualitatifs ou quantitatifs : populations remarquables (effectifs très importants...), stations remarquables) ou complémentaires : c (valeur patrimoniale moindre, leur présence ne suffit pas en tant que tel à délimiter une ZNIEFF mais contribue néanmoins à la richesse du patrimoine naturel de cette zone.)

■ Habitat G5.1: haie arborée

Nom latin	Nom commun	Protection	Statut ZNIEFF*	Statut de rareté		Niveau d'enjeu
				Liste rouge France (2012)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	
Herbacées						
<i>Arum maculatum</i> L.	Gouet tacheté	Cueillette (outré-mer)		-	LC	
<i>Fragaria vesca</i> L.	Fraisier sauvage	-		-	LC	
<i>Urtica dioica</i> L.	Ortie dioïque	-		-	LC	

Nom latin	Nom commun	Protection	Statut ZNIEFF*	Statut de rareté		Niveau d'enjeu
				Liste rouge France (2012)	Liste rouge Rhône Alpes (2015)	
<i>Veronica persica</i> Pair.	Véronique de Perse	-		-	-	
Ligneux						
<i>Cornus sanguinea</i> L.	Cornouiller sanguin	-		-	LC	
<i>Corylus avellana</i> L.	Noisetier	-		-	LC	
<i>Crataegus monogyna</i> Jacq.	Aubépine à un style	-		-	LC	
<i>Fraxinus excelsior</i> L.	Frêne élevé	-		-	LC	
<i>Hedera helix</i> L.	Lierre grimpant	-		-	LC	
<i>Ligustrum vulgare</i> L.	Troène	-		-	LC	
<i>Lonicera xylosteum</i> L.	Chèvrefeuille des haies	-		-	LC	
<i>Prunus mahaleb</i> L.	Bois de Saint Lucie	Régionale (Nord-Pas-de-Calais)		-	LC	
<i>Prunus spinosa</i> L.	Prunellier	-		-	LC	
<i>Quercus pubescens</i> Willd.	Chêne pubescent	-		-	LC	
<i>Rosa canina</i> L.	Rosier des chiens	-		-	LC	
<i>Rubus</i> sp.	Ronce	-		-	-	
<i>Viburnum lantana</i> L.	Viorne mancienne	-		-	LC	

*Statut ZNIEFF (Rhône-Alpes) : Espèces déterminantes (D.) (particulièrement importantes pour la biodiversité régionale), déterminante à critère : DC (sous réserve de répondre à certains critères qualitatifs ou quantitatifs : populations remarquables (effectifs très importants...), stations remarquables) ou complémentaires : c (valeur patrimoniale moindre, leur présence ne suffit pas en tant que tel à délimiter une ZNIEFF mais contribue néanmoins à la richesse du patrimoine naturel de cette zone.)



CARTE DES HABITATS NATURELS



	Périmètre d'étude
Code EUNIS / Habitat	
	E2.11 Pâturage mésotrophe
	E2.21 Prairie de fauche mésophile
	G5.1 Haie arborée
	J2.1 Petit jardin domestique
	J2.1 Habitats résidentiels
	Noyers isolés
	Arbres fruitiers

Ce document est la propriété de SETIS et ne peut être reproduit ou divulgué sans son autorisation écrite.